

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES VISANT LES
ANIMAUX VIVANTS ET LES VIANDES (HORMONES)

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 16 septembre 1996 et reçue à cette date, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 28 juin 1996, le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet de certaines mesures communautaires interdisant l'importation d'animaux vivants et de viandes provenant d'animaux traités avec certaines substances à effet hormonal. Conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends"), cette demande a été notifiée à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), au Conseil du commerce des marchandises, au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, au Comité des obstacles techniques au commerce, au Comité de l'accès aux marchés et au Comité de l'agriculture. Cette demande a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 8 juillet 1996 (WT/DS48/1).

Les mesures communautaires interdisant l'importation d'animaux vivants et de viandes provenant d'animaux traités avec certaines substances à effet hormonal ("les mesures communautaires") comprennent: la Directive du Conseil n° 88/146/CEE; les directives auxquelles il est fait référence dans cette directive (72/462/CEE, 81/602/CEE, 81/851/CEE, 81/852/CEE et 85/358/CEE); les décisions mentionnées à l'article 6 2) de la Directive n° 88/146/CEE; le programme de contrôle mentionné à l'article 6 7) de la Directive n° 88/146/CEE; les dérogations mentionnées à l'article 7 de la Directive n° 88/146/CEE; et tous amendements ou modifications, y compris les Directives du Conseil n° 96/22/CE et 96/23/CE. Ces mesures ont un effet négatif sur l'importation d'animaux vivants et de viandes. Le gouvernement canadien a demandé l'ouverture de consultations afin de bénéficier de nouveau pleinement des conditions de concurrence qui ont été annulées ou compromises par ces mesures.

Le Canada et les Communautés européennes ont procédé aux consultations à Genève le 25 juillet 1996 afin d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend et rien n'indique que de nouvelles consultations seraient fructueuses.

Conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et

aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Canada demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 27 septembre 1996.

Le Canada demande que le groupe spécial examine et constate ce qui suit:

- a) les mesures communautaires sont incompatibles avec:
 - i) l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et en particulier ses articles 2, 3 et 5;
 - ii) l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et en particulier ses articles III et XI;
 - iii) l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, et en particulier ses articles 2 et 5;
 - iv) l'Accord sur l'agriculture, et en particulier son article 4; et
- b) l'application des mesures communautaires annule ou compromet d'une autre manière les avantages résultant pour le Canada de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Le Canada demande que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le Canada demande en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui aura lieu le 27 septembre 1996.